

Arrêté sur la responsabilité élargie des producteurs pour certains produits en plastique à usage unique¹

Conformément aux articles 9p, paragraphes 2 à 4, 6, 10, 11 et 13, 9s, paragraphes 3, 4, 6, 9, 10 et 12, 9t, paragraphes 3 et 7 à 9, 9y, paragraphe 3, 9z, paragraphes 2, 3, 5 et 6, 9æ, 9ø, paragraphes 1 et 4, 9å, paragraphes 2 et 3, 67, 80, paragraphes 1 et 2, et 110, paragraphe 3, de la loi sur la protection de l'environnement, voir la loi consolidée n° 48 du 12 janvier 2024 et l'article 1, paragraphe 3, de la loi administrative, voir loi consolidée n° 433 du 22 avril 2014, et après négociation avec le ministre de la justice, les dispositions suivantes sont établies:

Chapitre 1

Champ d'application

Article 1 Le présent arrêté s'applique aux catégories suivantes de produits en plastique à usage unique:

- 1) Contenants pour denrées alimentaires, voir l'article 2, paragraphe 9.
- 2) Paquets et emballages, voir l'article 2, paragraphe 11.
- 3) Récipients pour boissons, voir l'article 2, paragraphe 5.
- 4) Gobelets pour boissons, voir l'article 2, paragraphe 4.
- 5) Sacs en plastique légers, voir l'article 2, paragraphe 14.
- 6) Lingettes humides, voir l'article 2, paragraphe 22.
- 7) Ballons, voir l'article 2, paragraphe 2.
- 8) Filtres pour produits du tabac, voir l'article 2, paragraphe 8.

Chapitre 2

Définitions

Article 2 Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent arrêté:

- 1) Déchets: déchets tels que définis dans l'arrêté sur les déchets.
- 2) Ballons : À l'exclusion des ballons à usage industriel ou professionnel et des utilisations qui n'impliquent pas de distribution aux consommateurs.
- 3) Traitement: traitement tel que défini dans l'arrêté sur les déchets.
- 4) Gobelets pour boissons: Les gobelets pour boissons, y compris leurs couvercles et bouchons.
- 5) Contenants pour boissons: Contenants pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, c'est-à-dire contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que les bouteilles pour boissons, y compris leurs bouchons et couvercles, et les emballages pour boissons composites, y compris ses bouchons et couvercles, mais

¹ L'arrêté contient des dispositions transposant certaines parties de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO 2019, L 155, p. 1). L'arrêté contient des dispositions notifiées comme ébauche conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

pas les récipients en verre ou en métal avec bouchons et couvercles en plastique. Les contenants pour boissons, visés par l'arrêté sur le dépôt et la collecte, etc., d'emballage pour certaines boissons, sont exonérés.

6) Produits en plastique à usage unique Un produit qui est entièrement ou partiellement en plastique et qui n'est pas conçu, conçu ou commercialisé pour faire l'objet d'un certain nombre de trajets ou de cycles au cours de sa durée de vie en étant retourné à un producteur en vue d'un remplissage ou d'une réutilisation aux mêmes fins que celles pour lesquelles il a été conçu.

7) Établie au Danemark: établie en tant que société danoise active dans le registre central du commerce (CVR) avec un numéro de CVR danois.

8) Filtres pour produits du tabac: Les produits du tabac avec des filtres qui sont des produits en plastique à usage unique et les filtres qui sont des produits en plastique à usage unique commercialisés en combinaison avec des produits du tabac.

9) Contenants alimentaires: Contenants tels que des boîtes, avec ou sans couvercle, pour denrées alimentaires, qui:

a) sont destinés à une consommation immédiate, sur place ou à emporter;

b) sont généralement consommés à partir du contenant; et

c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, comme la friture, l'ébullition ou le chauffage, y compris les récipients pour aliments utilisés pour la restauration rapide ou d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exclusion des contenants pour boissons, des assiettes et des paquets et emballages contenant des aliments.

10) Période d'honoraires: Une période d'honoraires se compose d'un trimestre civil pour les honoraires à l'Agence pour la protection de l'environnement.

11) Paquets et emballages: Paquets et emballages en matières souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le paquet ou l'emballage, sans autre préparation.

12) Collecte: collecte telle que définie dans l'arrêté sur les déchets.

13) Système collectif: Une personne morale qui assure l'exécution collective des obligations de responsabilité élargie des producteurs au nom des affiliés au système.

14) Sacs en plastique légers: Sacs en plastique à poignées d'une épaisseur de paroi inférieure à 50 microns au sens de l'article 3, paragraphe 1, point c, de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

15) La loi: loi sur la protection de l'environnement.

16) Mise sur le marché: La première fois qu'un produit est mis à disposition sur le marché danois.

17) Plastique: Un matériau constitué d'un polymère tel que défini à l'article 3, paragraphe 5, du règlement du Parlement européen et du Conseil; concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, à laquelle des additifs ou d'autres substances ont pu être ajoutés et qui peuvent servir de composant structurel principal des produits finis, à l'exception des polymères naturels qui ne sont pas chimiquement modifiés.

18) Producteur:

a) toute personne physique ou morale établie au Danemark qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article 2, paragraphe 7 de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs, fabrique, réapprovisionne ou importe et commercialise à titre professionnel au Danemark des produits en

plastique à usage unique et des produits en plastique préremplis à usage unique, voir l'article 1; ou

b) toute personne physique ou morale établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers qui, par le biais de contrats à distance tels que définis à l'article 2, paragraphe 7, de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs, directement aux ménages privés ou à des utilisateurs autres que les ménages privés, vend à titre professionnel au Danemark des produits en plastique à usage unique et des produits en plastique préremplis à usage unique, voir l'article 1.

19) Représentant: Une personne physique ou morale autorisée à représenter un producteur, voir l'article 9 y, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la protection de l'environnement.

20) Mise à disposition sur le marché: Toute fourniture d'un produit à des fins de distribution, de consommation ou d'utilisation sur le marché danois dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

21) Produits du tabac: Produits du tabac tels que définis à l'article 2, paragraphe 4, de la directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE.

22) Lingettes humides: Serviettes préhumidifiées pour soins personnels et usage domestique.

Chapitre 3

Registre des producteurs

Article 3 Dansk Producentansvar tient, en tant que responsable du traitement, un registre numérique des producteurs concernant:

1) les producteurs qui commercialisent des produits en plastique à usage unique, voir l'article 1;

2) les représentants des producteurs couverts par le paragraphe 1; et

3) les régimes collectifs, voir l'article 2, paragraphe 13.

(2) Toutes les inscriptions au registre doivent être faites conformément aux instructions de Dansk Producentansvar.

(3) Le registre est public et disponible gratuitement sur le site web de Dansk Producentansvar, www.producentansvar.dk.

(4) Le centre de données pour l'économie circulaire renvoie aux registres nationaux des producteurs des autres États membres de l'Union sur le site Internet www.producentansvar.dk.

Article 4. Un producteur qui, au 31 décembre 2024, commercialise des produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, doit, pour chaque catégorie de produits ou son représentant, voir l'article 9 y, paragraphe 1, de la loi, être inscrit au registre des producteurs, voir l'article 3 de la loi, au plus tard le 17 décembre 2024 et ensuite au plus tard 14 jours avant le début de la commercialisation.

Article 5. L'inscription du producteur ou de son représentant au registre des producteurs, voir l'article 4, contient les informations visées à l'annexe 1.

(2) L'obligation d'enregistrement n'est remplie que lorsque:

- 1) toutes les informations visées au paragraphe 1 ont été communiquées de manière exhaustive;
- 2) les frais d'inscription sont payés, voir l'article 12; et
- 3) Un représentant potentiel a, en tant que représentant, confirmé l'enregistrement, voir paragraphe 7.

(3) Dansk Producentansvar doit confirmer l'inscription au registre du producteur auprès du producteur et, le cas échéant, de son représentant, dans un délai de 14 jours à compter de l'enregistrement, sans préjudice du paragraphe 7, deuxième phrase.

(4) Le producteur peut à tout moment inscrire un mandataire au registre des producteurs, voir paragraphes 1 et 2, y compris le changement de mandataire ou la résiliation de l'autorisation. Chaque producteur ne peut enregistrer qu'un seul mandataire.

(5) Le représentant peut à tout moment enregistrer la résiliation de l'autorisation.

(6) Dansk Producentansvar confirme dans un délai de 7 jours l'enregistrement de la résiliation de l'autorisation à la fois au producteur et au représentant précédent.

(7) Dansk Producentansvar demande à la personne physique ou morale que le producteur a inscrite comme représentant (voir le paragraphe 1, 2 et 4), de confirmer numériquement ou de refuser l'enregistrement en tant que représentant dans un délai de 7 jours, y compris que les renseignements enregistrés sur le représentant sont exacts et que le représentant a pris connaissance de ses obligations en vertu de la loi et du présent arrêté. Si le délai est dépassé ou si la personne physique ou morale enregistrée par le producteur en tant que représentant réfute l'enregistrement en tant que représentant, l'enregistrement n'est pas effectué par Dansk Producentansvar, ce qui est en même temps notifié au producteur.

(8) La responsabilité et les droits du représentant en vertu de la loi et du présent arrêté consistent en la période pendant laquelle le représentant représente le producteur, voir paragraphes 1 à 7.

Article 6. Le producteur déclare dans le registre des producteurs les modifications apportées aux informations déjà enregistrées, voir l'article 5, paragraphe 1, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur desdites modifications.

(2) Dansk Producentansvar confirme au producteur les modifications apportées à l'enregistrement dans le registre des producteurs visé au paragraphe 1 dans les 14 jours suivant l'enregistrement.

Article 7. Si un producteur cesse de commercialiser des produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, il l'indique dans le registre des producteurs au plus tard un mois après qu'il a cessé de commercialiser des produits en plastique à usage unique, voir l'article 1.

Article 8. À la demande d'une société qui peut être soumise à la responsabilité du producteur en vertu des articles 9 p, 9 s et 9 t et du présent arrêté, Dansk Producentansvar décide si

1) les produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, sont couverts par les règles relatives à la responsabilité élargie des producteurs pour certains produits en plastique à usage unique figurant aux articles 9 p, 9 s et 9 t et au présent arrêté;

2) un producteur est soumis à la responsabilité élargie des producteurs pour certains produits en plastique à usage unique; et

3) un représentant, voir l'article 5, paragraphe 4, satisfait aux exigences de l'article 5 et de l'article 9 y de la loi pour être enregistré.

(2) Dansk Producentansvar prend également une décision conformément au paragraphe 1, points 1) à 3), si l'Agence danoise de protection de l'environnement en fait la demande.

Article 9. Dansk Producentansvar veille à ce que les documents reçus ou expédiés par Dansk Producentansvar dans le cadre d'une procédure administrative dans le cadre des activités de Dansk Producentansvar et qui sont pertinents pour une affaire ou d'une autre manière soient stockés de manière à ce qu'il soit possible, par exemple dans le cadre d'une supervision, d'une demande d'accès à des documents ou d'une procédure de recours, de les identifier et de les trouver. Il en va de même pour les documents internes qui sont sous forme définitive.

(2) Les documents visés au paragraphe 1 sont conservés pendant au moins cinq ans.

Chapitre 4

Obligation de calcul et de déclaration

Article 10. Les producteurs communiquent, du 1er au 10 avril, juillet, octobre et janvier, à Dansk Producentansvar, des informations sur la quantité et la catégorie de produits en plastique à usage unique, voir l'annexe 2, que le producteur a commercialisés au cours de la période de redevance précédente, sans préjudice du paragraphe 2.

(2) Les producteurs qui commercialisent des produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, déclarent pour la première fois les quantités commercialisées à Dansk Producentansvar, voir le paragraphe 1, du 1er au 10 avril 2025.

(3) Les producteurs qui commercialisent des produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, paragraphe 8, précisent à l'Agence danoise de protection de l'environnement le nombre de filtres qu'ils ont commercialisés au cours de la période allant jusqu'au 31 décembre 2024, voir l'article 15, paragraphe 1, de l'arrêté n° 1113 du 17 août 2023 relatif à la responsabilité élargie des producteurs de filtres pour les produits du tabac qui sont des produits en plastique à usage unique.

(4) Toute modification apportée aux rapports visés au paragraphe 1 fait l'objet d'une déclaration conjointe pour une période de redevance. Les modifications ne peuvent être apportées qu'à la période de redevance en cours et à la dernière période complète. Les modifications peuvent être dues au fait que les produits en

plastique à usage unique, voir l'article 1, sont transférés pour être mis sur le marché en dehors du Danemark ou à la suite d'erreurs dans les rapports précédents.

(5) Si des produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, paragraphes 6 à 8, sont transférés pour être commercialisés à l'extérieur du Danemark par une autre personne que le producteur, voir paragraphe 4, il est indispensable que le producteur envoie une déclaration à Dansk Producentansvar de la société qui a transféré les produits en plastique à usage unique.

(6) La déclaration des quantités commercialisées conformément aux paragraphes 1 et 2 et aux paragraphes 4 et 5 est indiquée en kilogrammes pour les produits en plastique à usage unique visés à l'article 1, paragraphes 1 à 5, et, pour les produits en plastique à usage unique visés à l'article 1, paragraphes 6 à 8, en unités.

(7) Les rapports prévus aux paragraphes 1 et 2 et aux paragraphes 4 et 5 sont établis conformément aux instructions de Dansk Producentansvar.

(8) Dansk Producentansvar peut, à la demande de l'Agence danoise pour la protection de l'environnement ou d'un producteur et sur la base de données relatives à l'évolution des quantités commercialisées, corriger les données existantes dans le registre des producteurs.

Article 11. Dansk Producentansvar effectuera l'assurance qualité et la transmission, voir l'article 10, paragraphe 1, des données communiquées à l'Agence danoise de protection de l'environnement au plus tard 4 jours civils après l'expiration de la date limite de déclaration à Dansk Producentansvar, voir l'article 10, paragraphe 1.

(2) Dansk Producentansvar assure l'assurance de la qualité et transmet à l'Agence danoise de protection de l'environnement, au plus tard un jour ouvrable après réception, les modifications apportées aux données déclarées, voir l'article 10, paragraphe 4.

(3) La transmission conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 4, est effectuée conformément aux instructions de l'Agence danoise de protection de l'environnement.

Chapitre 5

Honoraires et garantie

Article 12. Pour l'inscription au registre des producteurs, voir l'article 4, une redevance unique de 1 000 DKK par producteur est versée à Dansk Producentansvar. Si le producteur est déjà inscrit au registre des producteurs conformément à l'arrêté relatif aux piles et accumulateurs et aux déchets de piles et d'accumulateurs, à l'arrêté relatif à la gestion des déchets sous forme de véhicules automobiles et de leurs fractions de déchets, à l'arrêté sur la mise sur le marché d'équipements électriques et électroniques et à la gestion des déchets provenant de ces équipements, à l'arrêté sur la responsabilité élargie des producteurs pour les engins de pêche contenant du plastique, à l'arrêté relatif à l'enregistrement et à la déclaration des emballages ou à l'enregistrement dans une autre catégorie de produits en vertu du présent arrêté, une redevance ponctuelle de 500 DKK est versée.

Article 13. Les producteurs doivent verser une redevance par catégorie de produits à l'Agence danoise de protection de l'environnement sur une base trimestrielle. Cette redevance couvre les frais suivants:

1) Le nettoyage par la municipalité et par l'État des déchets provenant de produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, paragraphes 1 à 8, et le transport et le traitement ultérieurs de celles-ci.

2) La collecte par la municipalité et par l'État des déchets provenant de produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, paragraphes 1 à 5 et 8, qui sont jetés dans les systèmes publics de collecte, y compris l'infrastructure et leur fonctionnement de ces systèmes, ainsi que le transport et le traitement ultérieurs de ces déchets.

3) Les mesures d'information de l'Agence pour la protection de l'environnement destinées aux utilisateurs de produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, paragraphes 6 à 8, en vue de réduire les déchets.

4) La collecte et la communication des données relatives aux produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, paragraphes 1 à 8.

(2) Les producteurs de produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, sont facturés pour la première fois en vertu de l'article 13, paragraphes 1 à 4, en avril 2025, pour la période de redevance s'étendant sur le premier trimestre civil de 2025.

Article 14. La redevance visée à l'article 13 est publiée sur le site web de l'Agence danoise de protection de l'environnement. www.mst.dk. Le montant est ensuite ajusté chaque année à compter du 1er janvier sur la base du dernier indice des prix et des salaires publié dans les lignes directrices économiques et administratives du ministère des finances. La redevance est également modifiée dans la mesure nécessaire et au moins tous les trois ans sur la base des analyses des déchets et des calculs des coûts visés à l'article 13.

Article 15. Les producteurs de produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, paragraphes 6 à 8, tiennent des registres qui peuvent constituer la base des rapports, voir l'article 10, le nombre de produits en plastique à usage unique soumis à des redevances au cours de chaque période de redevance et pour vérifier le paiement correct de la redevance.

(2) Les producteurs doivent tenir les registres comptables pendant cinq ans après la fin de l'exercice.

(3) Les registres comptables sont fournis ou soumis à l'Agence danoise de protection de l'environnement, à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement.

(4) Si le régime collectif est responsable du paiement d'une redevance à l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 22, paragraphe 1, le régime collectif fournit ou soumet, à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, une copie des documents comptables des producteurs pour le compte desquels le régime collectif verse une redevance, ainsi qu'un compte rendu de la manière dont le nombre de produits en plastique à usage unique soumis à une redevance, voir l'article 1, est ventilé par catégories de produits et producteurs, voir l'article 10.

Article 16. La redevance pour une période de redevance est versée à l'Agence danoise de protection de l'environnement dans un délai fixé par l'Agence danoise pour la protection de l'environnement dans le cadre de la facturation des quantités déclarées comme commercialisées.

(2) Si l'Agence danoise de protection de l'environnement ne reçoit pas la redevance dans le délai visé au paragraphe 1, l'Agence danoise de protection de l'environnement envoie une lettre de rappel au producteur accompagnée d'un nouveau délai de paiement. Si l'Agence danoise de protection de l'environnement ne reçoit pas le paiement de la redevance dans le nouveau délai à compter de la lettre de rappel, le montant peut être remis pour recouvrement.

(3) S'il est constaté qu'un producteur a fait des déclarations incorrectes, voir l'article 10, ce qui lui a permis d'avoir payé trop peu de droits, il est tenu de payer le montant dû dans les 14 jours suivant la demande.

(4) Si, par erreur, le producteur a payé trop en termes de redevances, l'Agence danoise de protection de l'environnement paie le trop-payé au producteur. Le montant est versé au plus tard trois semaines après que le producteur a informé l'Agence danoise de protection de l'environnement de l'erreur ou que l'Agence danoise de protection de l'environnement a constaté l'erreur.

Article 17. L'Agence danoise de protection de l'environnement peut exiger qu'un producteur qui ne paie pas la redevance en temps utile fournisse une garantie pour le paiement des redevances futures, voir l'article 13, paragraphe 1.

(2) L'Agence danoise de protection de l'environnement détermine le montant de la garantie, voir paragraphe 1, sur la base du nombre de produits en plastique à usage unique soumis à une redevance, voir l'article 1, que le producteur a commercialisé au cours de la période de redevance précédente, voir l'article 10, et sur la base du taux de redevance applicable à tout moment, voir l'article 14.

(3) L'Agence danoise de protection de l'environnement décide du moment où la garantie visée au paragraphe 1 doit être fournie.

(4) La garantie est fournie conformément aux instructions de l'Agence danoise de protection de l'environnement. Le producteur soumet à l'Agence danoise de protection de l'environnement les documents attestant que la garantie a été fournie.

(5) L'Agence danoise de protection de l'environnement libère la garantie fournie au producteur après un an, sans préjudice du paragraphe 6.

(6) L'Agence danoise de protection de l'environnement peut décider de prolonger la période pendant laquelle un producteur doit fournir une garantie jusqu'à un an à la fois, si l'Agence danoise de protection de l'environnement estime que le producteur risque toujours de ne pas assumer sa responsabilité financière, y compris dans les cas où l'Agence danoise de protection de l'environnement a reçu le paiement de la garantie ou d'une partie de celle-ci.

Article 18. Pour l'administration de Dansk Producentansvar conformément au présent arrêté, les producteurs versent une redevance annuelle par catégorie de produits à Dansk Producentansvar, sans préjudice des paragraphes 2 et 4. La redevance est calculée au prorata de la quantité de produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, que le producteur a commercialisé au cours de l'année civile précédente par catégorie de produits.

(2) Pour l'administration de Dansk Producentansvar en 2025 en vertu du présent arrêté, les producteurs versent une redevance tous les six mois par catégorie de produits à Dansk Producentansvar. La redevance est calculée au prorata de la quantité de produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, que le producteur a commercialisé au cours du semestre précédent par catégorie de produits.

(2) Les redevances visées aux paragraphes 1 et 2 correspondent aux coûts réels supportés par Dansk Producentansvar dans le cadre de l'exécution des tâches énoncées dans le présent arrêté.

(3) L'Agence danoise de protection de l'environnement fixe annuellement les taux de redevance visés aux paragraphes 1 et 2, sur la base du budget et de la recommandation concernant le montant des redevances de Dansk Producentansvar. Dansk Producentansvar publie les tarifs sur son site Internet www.producentansvar.dk.

(5) Les producteurs qui ont commercialisé des produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, paragraphe 8, en 2024, versent une redevance pour l'administration de Dansk Producentansvar à l'Agence danoise de protection de l'environnement pour les filtres commercialisés jusqu'au 31 décembre 2024, voir l'article 11, paragraphe 6, de l'arrêté n° 1113 du 17 août 2023 relatif à la responsabilité élargie des producteurs de filtres pour les produits du tabac qui sont des produits en plastique à usage unique.

Chapitre 6

Obligations de mener des actions de sensibilisation

Article 19. Les producteurs de produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, paragraphes 1 à 5, sont tenus de: mener des actions de sensibilisation destinées aux utilisateurs de ces produits en plastique à usage unique. Les actions de sensibilisation comprennent des informations sur

- 1) la reprise séparée des déchets des produits en plastique à usage unique; 2) les systèmes de reprise et de collecte; et
- 3) la lutte contre les déchets provenant de produits en plastique à usage unique.

Chapitre 7

Contrôles propres

Article 20. Le producteur effectue ses propres contrôles afin de s'assurer qu'il remplit sa responsabilité financière conformément aux exigences des articles 12, 13 et 18, y compris que le calcul et la déclaration du nombre de produits en plastique à usage unique soumis à une redevance, voir l'article 1, sont conformes aux exigences énoncées aux articles 10 et 15.

(2) Le producteur doit effectuer ses propres contrôles conformément au paragraphe 1 au moins une fois par an.

(3) Les producteurs établissent une description écrite de la procédure et de la documentation nécessaires à l'exécution de leurs propres contrôles.

(4) La description visée au paragraphe 3 est mise à la disposition de l'Agence danoise de protection de l'environnement sur demande.

Chapitre 8

Désignation de représentants pour les ventes dans d'autres pays de l'Union

Article 21. Une personne physique ou morale établie au Danemark qui vend des produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, dans un autre État membre de l'Union où la personne physique ou morale n'est pas établie désigne un représentant dans cet État membre chargé de remplir les obligations de la personne physique ou morale en vertu du régime de responsabilité élargie des producteurs de cet État membre pour les produits en plastique à usage unique, voir l'article 1.

(2) La nomination conformément au paragraphe 1 est effectuée par mandat écrit.

Chapitre 9

Systèmes collectifs

Article 22. Un régime collectif peut, pour le compte des producteurs, remplir les obligations suivantes:

1) Enregistrement des informations dans le registre des producteurs, voir les articles 4 à 7.

2) Paiement des frais d'inscription à Dansk Producentansvar, voir l'article 12.

3) Paiement d'une redevance annuelle à Dansk Producentansvar pour administration en vertu du présent arrêté, voir l'article 18.

4) Rapport à Dansk Producentansvar et paiement d'honoraires à l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir les articles 10 et 13.

(2) Si le système collectif ne remplit pas l'obligation au nom des producteurs qui en sont membres, les obligations visées au paragraphe 1 sont remplies par chaque producteur.

Article 23. Un régime collectif doit effectuer ses propres contrôles afin de s'assurer:

1) que les contributions perçues des producteurs du régime collectif couvrent les redevances visées aux articles 12, 13 et 18, si le régime collectif est chargé de payer les redevances à Dansk Producentansvar et à l'Agence danoise de protection de l'environnement; et

2) que la qualité des données que le régime collectif reçoit des producteurs et transmet à Dansk Producentansvar sur les quantités commercialisées est conforme aux exigences des articles 10 et 15.

(2) Les systèmes collectifs doivent procéder à une autosurveillance conformément au paragraphe 1 au moins une fois par an.

(3) Les systèmes collectifs doivent établir une description écrite de la procédure et des pièces justificatives pour la réalisation de l'autosurveillance.

(4) La description visée au paragraphe 3 est mise à la disposition de l'Agence danoise de protection de l'environnement sur demande.

Article 24. Un système collectif veille à ce que:

- 1) tout producteur bénéficie d'un accès égal à la participation au système collectif et soit traité sur un pied d'égalité, en tenant compte de la part de marché du producteur; et
- 2) les informations sensibles sur le plan de la concurrence ne soient pas divulguées à d'autres entreprises.

Article 25. Pour que les obligations visées à l'article 22, paragraphe 1, soient transférées au système collectif, un système collectif est établi dans le registre des producteurs, voir l'article 3, avec indication du nom du système, de l'adresse, du numéro de téléphone, de l'adresse électronique et du numéro CVR, sans préjudice du paragraphe 2.

(2) Pour les systèmes collectifs étrangers qui ne sont pas inscrits au registre CVR, le numéro de TVA de l'entreprise, le numéro d'identification de TVA européen ou le numéro national d'identification de TVA doit être fourni au lieu du numéro CVR.

Article 26. Un système collectif publie sur son site web des informations sur:

- 1) la propriété;
- 2) les producteurs du système. et
- 3) contribution financière indicative au régime de la part des producteurs par kilogramme de produit en plastique à usage unique commercialisé, voir l'article 1, paragraphes 1 à 5, et par unité commercialisée de produit en plastique à usage unique, voir l'article 1, paragraphes 6 à 8, y compris préciser si les contributions comprennent ou excluent les redevances visées aux articles 12 et 13.

Chapitre 10

Coopération administrative et échange d'informations

Article 27. Dansk Producentansvar coopère avec l'Agence danoise de protection de l'environnement et échange à cet égard des informations et des documents relatifs au respect par les producteurs de leurs obligations en matière de produits en plastique à usage unique, voir l'article 1 et de leurs déchets conformément à la loi et au présent arrêté.

Article 28. Dans le cadre des règles en matière de protection des données, Dansk Producentansvar coopère, le cas échéant, avec les autorités compétentes et les registres des producteurs d'autres États membres de l'Union ainsi qu'avec la Commission européenne et, dans ce contexte, échange des informations et des documents pertinents pour le respect par les producteurs de leurs obligations en matière de produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, et de leurs déchets conformément à la loi et au présent arrêté.

Article 29. En tant qu'autorité de contrôle dans le cadre des règles en matière de protection des données, l'Agence danoise de protection de l'environnement coopère, le cas échéant, avec les autorités compétentes et les registres des producteurs d'autres États membres de l'Union ainsi qu'avec la Commission européenne, et, dans ce contexte, échange des informations et des documents pertinents pour le respect par les producteurs de leurs obligations en matière de produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, et de leurs déchets

conformément à la loi et au présent arrêté, y compris des informations sur les quantités commercialisées et sur les résultats des contrôles.

Chapitre 11

Supervision et recours

Article 30. L'Agence danoise de protection de l'environnement veille au respect des dispositions du présent arrêté et des articles 9 p, 9 s, 9 t et 9 y de la loi.

Article 31. Les décisions prises par la Dansk Producentansvar peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 9ø, paragraphe 3, de la loi. Le délai de recours est de quatre semaines à compter de la date de notification de la décision. Le recours doit être fait par écrit.

(2) Les règles de l'acte administratif s'appliquent aux cas où la décision de Dansk Producentansvar est prise en application du présent arrêté.

(3) Les recours contre les décisions de l'agence danoise de protection de l'environnement en vertu du présent arrêté ne peuvent être introduits devant aucune autre autorité administrative.

Chapitre 12

Dispositions pénales

Article 32. À moins qu'une sanction plus élevée ne soit imposée en vertu d'une autre loi, une amende sera infligée à quiconque:

- 1) commercialise des produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, sans s'être enregistré conformément aux articles 4 et 5 ou fournit des informations incorrectes ou trompeuses conformément à l'article 5;
- 2) omet de notifier les changements apportés aux informations enregistrées en vertu de l'article 5 conformément à l'article 6 ou de notifier la cessation de son activité de production de produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, conformément à l'article 7;
- 3) omet de communiquer des informations ou fournir des informations incorrectes ou trompeuses à Dansk Producentansvar conformément à l'article 10;
- 4) omet de tenir des registres ou de divulguer ou de soumettre des documents conformément à l'article 15;
- 5) ne fournit pas de garantie en vertu de l'article 17 et conformément aux instructions en vertu de l'article 17;
- 6) ne met pas en œuvre des mesures de sensibilisation conformément aux exigences de l'article 19;
- 7) omet d'effectuer ses propres contrôles ou de préparer une description écrite de la procédure et de la documentation pour la mise en œuvre de ses propres contrôles ou de mettre des descriptions et des documents à la disposition de l'Agence danoise de protection de l'environnement conformément aux exigences des articles 20 et 23;
- 8) omet de nommer un représentant conformément à l'article 21;
- 9) en tant que système collectif, n'assure pas le respect des exigences des articles 22 et 24; ou

10) omet de publier des informations sur le site web du système collectif, voir l'article 26.

(2) La peine peut être portée à un emprisonnement maximal de 2 ans si l'infraction a été commise intentionnellement ou par négligence grave et si ladite infraction:

1) a causé des dommages à l'environnement ou entraîné un risque de celui-ci; ou

2) a atteint ou était destinée à obtenir un avantage financier pour les parties concernées ou d'autres personnes, y compris des économies.

(3) Les entreprises, etc. (personnes morales) peuvent être pénalement responsables, conformément aux règles du chapitre 5 du code pénal.

Chapitre 13

Dispositions relatives à l'entrée en vigueur

Article 33 Les articles 1 à 6, 8 et 9 de l'arrêté entrent en vigueur le 1er octobre 2024, sans préjudice du paragraphe 2.

(2) Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2024.

(3) L'arrêté n° 1113 du 17 août 2023 relatif à la responsabilité élargie des producteurs de filtres pour les produits du tabac qui sont des produits en plastique à usage unique est abrogé le 31 décembre 2024.

(4) Les articles 15 et 16 de l'arrêté n° 1113 du 17 août 2023 relatif à la responsabilité élargie des producteurs de filtres pour les produits du tabac qui sont des produits en plastique à usage unique continuent de s'appliquer aux filtres pour les produits du tabac qui sont des produits en plastique à usage unique que les producteurs ou importateurs ont commercialisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

(5) L'arrêté n° 1113 du 17 août 2023 relatif à la responsabilité élargie des producteurs de filtres pour les produits du tabac qui sont des produits en plastique à usage unique continue de s'appliquer aux décisions prises par Dansk Producentansvar avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui font l'objet d'un recours devant l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 29, paragraphe 1.

Ministère danois de l'environnement, xx

Magnus Heunicke

/ Christian Bruhn Rieper

Annexe 1

Informations à fournir dans le cadre de l'enregistrement des producteurs ou de leurs représentants dans le registre des producteurs, voir les articles 4 et 5

1) Nom de la société sous lequel l'entreprise commercialise des produits en plastique à usage unique, voir l'article 1.

2) Adresse de l'entreprise (nom et numéro de rue, poste et ville et pays), URL, numéro de téléphone et adresse électronique.

3) Pour les sociétés étrangères qui ne sont pas inscrites au registre CVR, le numéro de TVA de la société, son numéro d'identification de TVA européen ou son numéro national d'immatriculation à la TVA doit être fourni au lieu du numéro CVR.

4) La personne de contact de l'entreprise qui doit être employée par l'entreprise: Nom, numéro de téléphone et adresse électronique.

5) Tout représentant de la société au Danemark: Nom, adresse (nom et numéro de rue, code postal et ville et pays), numéro CVR et numéro de téléphone et adresse électronique. Si le représentant est une personne morale, le nom, l'adresse (nom et numéro de rue, la ville et le pays), le numéro de téléphone et l'adresse électronique du représentant doivent également être fournis.

6) Des informations sur la question de savoir si l'entreprise est affiliée à un régime collectif.

7) Méthode de vente utilisée, par exemple la vente à distance.

8) Une déclaration indiquant que les informations fournies dans la demande d'enregistrement sont correctes.

Dans la mesure où Dansk Producentansvar peut récupérer les informations via le registre CVR, seul le numéro CVR doit être fourni au lieu des renseignements indiqués aux paragraphes 1 et 2.

Annexe 2

Calcul du montant des produits en plastique à usage unique devant faire l'objet d'une déclaration faisant l'objet d'une redevance, voir l'article 10

1. Le nombre de produits en plastique à usage unique à déclarer à Dansk Producentansvar, voir l'article 10, correspond à la somme du nombre de produits en plastique à usage unique après déduction des paragraphes 2 à 4 de l'annexe, que le producteur, à titre professionnel et au cours de la période, a:

- 1) Fabriqué au Danemark.
- 2) Importé de l'étranger.
- 3) Obtenu auprès d'une autre société et commercialisé à nouveau.
- 4) Entreposé au Danemark au début de la période de redevance.
- 5) Ajouté au stock au Danemark en tant que marchandises retournées, voir le paragraphe 2, point 3) de la présente annexe.
- 6) Vendu à distance directement aux utilisateurs au Danemark, voir l'article 2, paragraphe 18, point b).

2. Le producteur peut déduire du calcul:

- 1) les produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, qui pendant la période sont exportés hors du pays par le producteur.
- 2) les produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, qui, dans les locaux du producteur ou pendant son transport à destination et en provenance des locaux du producteur, ont été détruits lors d'un incendie ou d'un incendie similaire au cours de la période.
- 3) les produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, qui sont retournés au producteur au cours de la période si le prix des marchandises est remboursé à l'acheteur, y compris les frais prévus à l'article 13.
- 4) le stock de produits en plastique à usage unique du producteur, voir l'article 1, à la fin de la période de redevance.
- 5) les filtres pour produits du tabac, voir l'article 1, paragraphe 8, qui peuvent être documentés comme détruits au cours de la période conformément aux règles prévues à l'article 6, paragraphe 2, de la loi sur la taxe sur le tabac.

3. Le producteur peut en outre déduire du calcul la quantité de produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, qui pendant la période est commercialisée à une autre société, et que cette autre société au cours de la période a de nouveau commercialisé sous son propre nom ou marque ou a exporté hors du pays. Pour les producteurs de produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, paragraphes 6 et 8, il est indispensable pour les déductions prévues au paragraphe 3 de l'annexe que le producteur, à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, présente une déclaration de la société qui a commercialisé à nouveau les produits en plastique à usage unique, voir l'article 1, ou qui a exporté les produits en plastique à usage unique du pays. La déclaration contient des informations sur le numéro CVR de la société, le nom et l'adresse, la quantité visée par unité ou kg de produits en plastique à usage unique exportés ou commercialisés, le numéro de facture et la date de revente, ainsi que la date et le numéro de la facture d'achat. La déclaration est conservée dans le cadre de la documentation comptable, voir l'article 15, paragraphe 1.

4. La déduction prévue au paragraphe 2, points 1), 4) et 3) et au paragraphe 3 de l'annexe présuppose qu'il s'agit de produits en plastique à usage unique neufs et non utilisés, voir l'article 1, qui sont commercialisés, détruits ou exportés hors du pays.